

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 16 novembre 2018

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

- *En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.*
- *En complicité de la gendarmerie de St Orens.*

M.M le Président,
Commission de réparation
Des détentions provisoires.
Cour de cassation.
5 qui de l'horloge.
75000 PARIS

Lettre recommandée avec AR : 1A 152 272 4011 5

Objet : Suite au recours en date du 16 mars 2018 sur décision rendue en date du 7 mars 2018 par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse. N° **RG 17/00010**. **Décision N° 05/18**

Vos références : **18CRD016**

- *Observations au courrier du 17 octobre 2018 reçu en recommandé le 22 octobre 2018.*

Monsieur, Madame le Président,

Dans le délai d'un mois comme indiqué dans votre courrier du 17 octobre 2018 je formule mes observations.

En premier rappel de la procédure :

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé victime des agissements du parquet de Toulouse, poursuites judiciaires dont une garde à vue musclée à deux reprises concernant des faits qui n'existaient pas « *Soit privation de sa liberté* » et dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité pour des faits repris et directement liés à la saisine de Monsieur le Président de la République après que l'Etat français a été condamné par décision du 28 mars 2018.

- Que Monsieur LABORIE André a été relaxé de toutes fins de poursuites par la cour d'appel de Toulouse.

Qu'au vu des l'obstacles permanents à l'accès à un tribunal, à un juge, à l'octroi de l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat :

- *Agissements du parquet de Toulouse pour faire obstacles à la manifestation de la vérité et pour les motifs invoqués graves dans mes écrits saisissant le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse.*

Que ces agissements ont été couverts par le parquet de Toulouse alors que Monsieur LABORIE André était contraint de porter de tels faits aux autorités sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal.

Article 434-1 et suivant du code pénal

- *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

Sur l'intention volontaire du parquet de Toulouse à porter préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André dont les textes ci-dessous ne pouvaient être ignorés.

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

- *Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.*

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

- *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.*

SOIT :

Monsieur LABORIE André était fondé de demander par toutes voies de droit, réparation de ses préjudices conformément à notre constitution.

En l'espèce devant Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse touchant sur sa liberté individuelle. « *L'indemnisation étant de droit* »

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le

principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

Soit Monsieur le Premier Président saisi conformément aux règles de droit ne pouvait faire obstacle à sa saisine et à ordonner l'indemnisation demandée et motivé en son acte de saisine.

Soit l'ordonnance rendue le 7 mars causant griefs aux intérêts de Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'un recours en appel devant la commission nationale de réparation des détentions.

- *Sommes-nous vraiment dans un état de droit en France ?*

Au vu du courrier du 17 octobre 2018.

Qui ignore le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle alors que celle-ci a été enregistrée nous les références suivantes : 2018P00507 en date du 30 mai 2018 justifiant de la réception de toutes les pièces.

- *Qu'aucune décision n'a été encore rendue sur la demande d'A.J.*

Qu'en conséquence :

Les droits de Monsieur LABORIE André en sa demande d'avocat devant la Commission est toujours en attente d'une décision du président de l'aide juridictionnelle.

- Nous pouvons encore une fois observer toujours les mêmes pratiques, obstacles aux droits de défense de Monsieur LABORIE André, le privant d'un avocat dans la procédure.

Soit un excès de pouvoir caractérisé au vu des textes qui ne peuvent être ignorés :

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} « l'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut-être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.
- Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision*» (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note *B. Arvis*).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle. (Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 **juill.** 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 *Khan*, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, *Murugiah* : *Juris-Data* n° 041126 ; *JCP1994GIV*, p. 150, note *M.C. Rouault*).

-

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, *Batta*, req. n° 145824).

TEXTES ET JURISPRUDENCES RECONNUES PAR LA COUR DE CASSATION.

- *Ordonnance de la cour de cassation du 9 janvier 2017 me concernant et annulant dans le même contexte et pour non-respect de la loi de l'aide juridictionnelle l'ordonnance qui avait porté grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André.*
- *Soit une nullité absolue reconnue par la Cour de Cassation et par le Conseil d'Etat*

Soit en conséquence les conclusions en défense sont nulles et non avenues il n'y a pas l'équité des parties.

- L'agent judiciaire du trésor est représenté par un avocat.
- Monsieur LABORIE André est privé d'avocat.

Alors que l'état, lequel il représente se doit d'indemniser le dysfonctionnement de ses services publics, en l'espèce une garde à vue injustifié « Privation de la liberté de Monsieur LABORIE André ».

- *Prouvé par la relaxe des poursuites. « Aucun délit »*

C'est un monde à l'envers alors que le conseil de l'agent judiciaire du trésor représentant l'état demande la condamnation de Monsieur LABORIE André qui ce dernier ne fait qu'appliquer les règles de droit soit :

La demande d'indemnisation de ses préjudices, que l'état lui a causé par l'intermédiaire du parquet de Toulouse auteur des poursuites et complices des faits graves qui sont dénoncés de dont je me suis retrouvé victime. « **article 121-7 du code pénal** »

Il est rappelé que la privation de liberté peut être exercée par tous moyens :

- *En l'espèce une garde à vue abusive sans l'existence d'un quelconque délit.*

Soit un abus de pouvoir caractérisée, un abus d'autorité *reconnus par la relaxe de Monsieur LABORIE André.*

Qu'en conséquence au vu des élément de droit et de faits :

- Rejeter l'Avis de l'Avocat Général, en tous ses écrits.
- Rejeter les conclusions en défense de l'agent judiciaire du trésor, celui-ci qui se doit au vu de la constitution d'accepter de réparer les dommages causés et mettant l'Etat français responsable sur le dysfonctionnement de ses services publics dont le Procureur de la république en dépend. « Organe *administratif* qui a autorisé deux poursuites abusives alors qu'il n'existait aucun délit. »
- Soit un trouble à l'ordre public réel ou s'est retrouvé Monsieur LABORIE André victime, privé de sa liberté individuelle ayant de très graves conséquences sur ce dernier comme évalué en ses écrits.

Et qu'au surplus pour avoir privé Monsieur LABORIE André d'un avocat pour assurer la défense de ses intérêts devant la CNRD

- Soit la nullité des actes communiquées par courrier du 17 octobre 2018 pour avoir violé la demande d'aide juridictionnelle. « *restée sans réponse* »

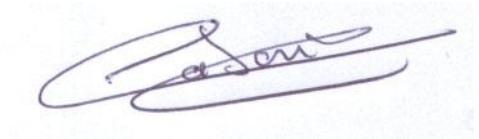
Faire droit à la compétence du Premier Président près la cour d'appel et pour les demandes fondées repris dans l'acte saisissant la CNRD et Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de TOULOUSE.

Annuler la décision du 7 mars 2018 N° **RG 17/00010** « **dont appel** » et renvoyer Monsieur LABORIE André devant le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse afin d'obtenir réparation en ses montants demandés dans l'acte introductif d'instance.

- *Voir mémoire.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

- Votre courrier du 17 octobre dont accusé réception en LAR le 22 /10 /2018
- Saisine de Monsieur le Président de la République sur le fondement de *l'article 431-4 du code pénal*

PS : L'entière procédure que vous pourrez trouver au lien suivant de mon site existant depuis une dizaine d'années destiné à toutes les autorités judiciaires et administrative pour la manifestation de la vérité et relavant un vrai dysfonctionnement de nos services publics judiciaires et administratifs à tous les niveaux.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Représailles%20VALET/Garde%20a%20vue%201er%20mars%202010/REVISION%20PROCEDURE%20CAVE/Premier%20President/LE%2019%20juillet%202017%20requete%20indem.htm>